



ARRETE N° 22-FEST-165
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« Vide-Greniers Lions » - Gymnase Les Capellans

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L.2213.22 du même code,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R-123-46,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,

VU le décret 5-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux 95-1868, 95-2175 et 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 2009 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « *Grand Stade les Capellans* », arrêté n°09/URB/004,

VU l'arrêté 16/URB/0056 portant modification des effectifs d'un ERP de 1^{ère} catégorie en date du 07 septembre 2016, exécutoire le 08 septembre 2016,

VU l'arrêté 16/URB/0055 portant autorisation de poursuivre le fonctionnement d'un établissement recevant du public et son reclassement en 1^{ère} catégorie en date du 22 août 2016, exécutoire le 24 août 2016,

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221025-22-FEST-165-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, en date du 20 juin 2022 délivrée par la société Allianz,

VU le dossier d'organisation de manifestation - utilisation exceptionnelle des locaux présenté M. Jacky Lapoussière, président de l'association « Lions Club Saint Cyprien Catalane » en date du 29 juin 2022, qui sollicite une autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public **au gymnase de Grand Stade les Capellans** dans le cadre de l'animation « Vide-greniers » **le dimanche 06 novembre 2022**,

VU le dossier d'organisation de manifestation – Déclaration préalable de vente au déballage, brocantes, vide-greniers, présenté par M. Jacky Lapoussière, président de l'association « Lions Club Saint Cyprien Catalane » en date du 29 juin 2022,

VU l'autorisation en date du 25 octobre 2022 délivrée par Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Epic de l'Office de Tourisme à l'association « Lions Club Saint Cyprien Catalane » afin d'organiser l'animation « Vide-greniers » **le dimanche 06 novembre 2022**, au gymnase de Grand-Stade les Capellans,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Lions Club Saint Cyprien Catalane » représentée par M. Jacky Lapoussière, organisatrice de la manifestation : « vide-greniers », est autorisée à utiliser le gymnase des Capellans **le dimanche 06 novembre 2022 de 06h à 18h**.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité dans l'enceinte du gymnase Nord des Capellans **le dimanche 06 novembre 2022**.

ARTICLE 3 : Aucune cuisson n'est admise sous quelque forme que ce soit dans la salle.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit **OBLIGATOIREMENT TENIR UN REGISTRE** recensant et identifiant les vendeurs qui participent à la manifestation. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, la raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans un délai de 8 jours, il doit être déposé, par les organisateurs, à la Préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221025-22-FEST-165-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

ARTICLE 5 : Respect du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 6 : Les participants à la manifestation sont tenus de ne laisser aucun déchet leur appartenant dans l'emprise de cette animation. En cas d'abandon de matériel sur un emplacement **l'organisateur est tenu de procéder à son enlèvement avant la fin de la manifestation.** Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **dimanche 06 novembre 2022** après le nettoyage du site par l'organisateur.

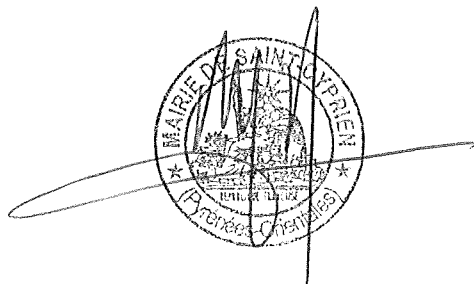
ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de mettre le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et empêcher toute rixe ou dégradation éventuelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Saint-Cyprien, le mardi 25 octobre 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités

Accusé de réception en préfecture
066-216601746-20221025-22-FEST-165-AR
Date de réception : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022